



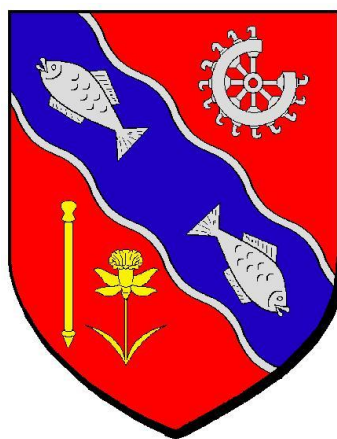
Commune de Sainte-Catherine

REVISION ALLEGEE N°1

DU PLAN LOCAL D'URBANISME

B

NOTE DE PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE



Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2020

Révisions et modifications :

- Modification n°1 approuvée le 27 février 2025
- Révision allégée n°1 arrêtée le 8 juillet 2026

SOMMAIRE

A. PREAMBULE	5
B. LES COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE	8
C. QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME?.....	9
1. LE ROLE DU PLU	9
2. LE CONTENU DU PLU	9
D. LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU	10
1. LA PROCEDURE	10
2. LES MOTIVATIONS ET OBJETS DE LA PROCEDURE	11
3. UNE PROCEDURE QUI A FAIT L'OBJET DE MODALITES DE CONCERTATION	11
E. L'ENQUETE PUBLIQUE	12
1. LE ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	12
2. TEXTE REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU	13
3. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	14
F. LES CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLU	15
1. LE RAPPORT DE PRESENTATION	15
2. LA MODIFICATION APPORTEE AU PLAN DE ZONAGE	15
3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP).....	16
G. LA DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	19
1. LES CONCLUSIONS DE L'AUTO-EVALUATION	19
2. LA DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	20
H. AVIS EMIS SUR LE PROJET	21

A. PREAMBULE

La commune de Sainte-Catherine est située au sud-ouest de l'agglomération lyonnaise, dans le département du Rhône en limite avec le département de la Loire.

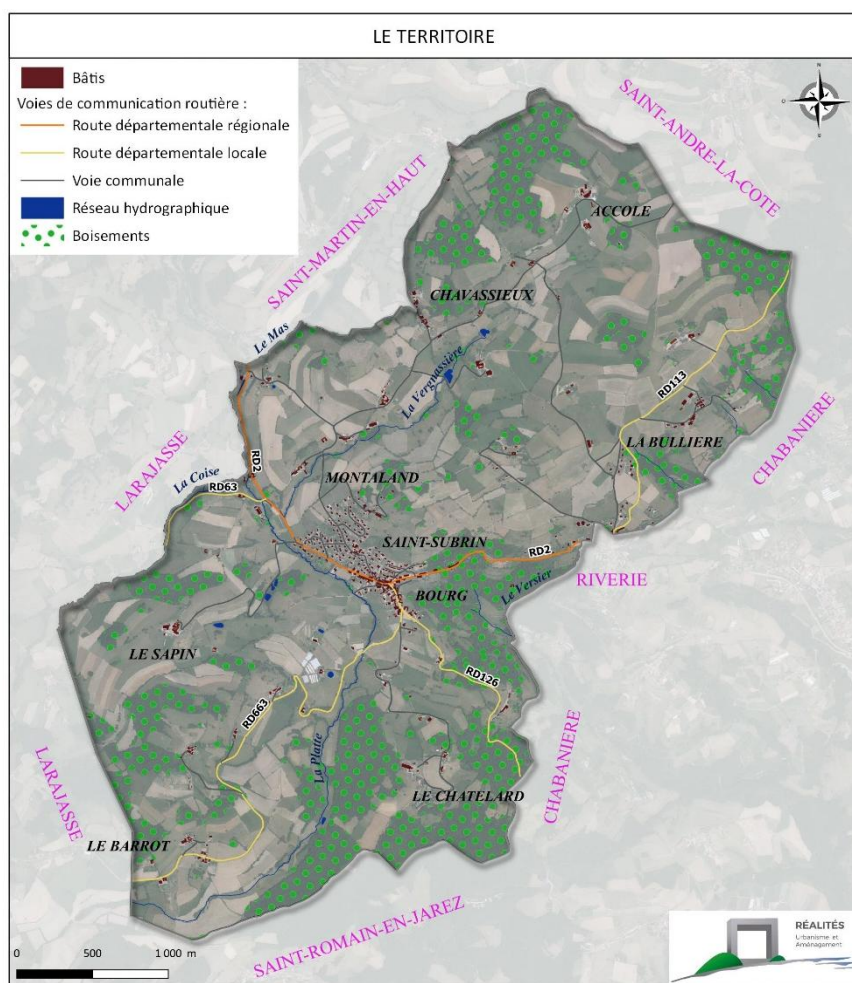
Caractéristiques principales de la commune :

- Superficie : 1 376 ha
- Population municipale : 981 habitants en 2022
- Densité : 72 habitants/km²
- Altitude comprise entre 650 mètres et 900 mètres, commune identifiée en zone de montagne

La commune accueille le bourg de Sainte-Catherine, principale entité urbanistique, et de nombreux hameaux et écarts répartis sur l'ensemble du territoire, témoignage d'une activité agricole encore fortement présente sur l'ensemble de la commune.

Sainte-Catherine fait partie de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL), EPCI regroupant 32 communes, soit 35 237 habitants.

Le Schéma de Cohérence Territoriale a été approuvé le 11 octobre 2016 puis modifié le 3 mars 2020 et couvre les 32 communes de la CCMDL.



L'enquête publique porte sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Catherine.

La procédure a été prescrite par délibération le 26 septembre 2025.

Elle a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale. Par avis conforme délibéré en date du 10 juin 2026, la MRAE indique que la procédure ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'arrêt de projet a eu lieu lors du Conseil municipal du 8 juillet 2026.

La présente note de présentation est réalisée conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et plus particulièrement son alinéa 1 :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

La présente note a vocation à accompagner les habitants dans la lecture et la compréhension des documents constituant le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Sainte-Catherine. Elle rappelle les différentes pièces constituant le PLU, présente l'enquête publique, ainsi que la procédure de révision allégée du PLU.

Tout en rendant plus accessible la procédure de révision allégée du PLU, cette note vise également à expliquer ce qu'est l'enquête publique et comment les habitants et acteurs de la commune peuvent participer à la définition du projet, à travers la formulation d'avis.

La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme a été menée par les bureaux d'études Réalités et Réflex Environnement (prise en compte de l'environnement).

B. LES COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le responsable du projet de révision allégée du PLU est la commune, représentée par son maire.

Mairie de Sainte-Catherine
58 rue de Châteaueux
69440 Sainte-Catherine - FRANCE
Tél : 04 78 81 80 10

C. QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME?

1. LE RÔLE DU PLU

Le PLU est un document qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, constitue un véritable projet de territoire en termes d'urbanisme et d'aménagement.

Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol (nature et forme des constructions, habitat, espaces verts, activités économiques...). Il définit la politique générale de la commune sur les déplacements (transports, voirie), la protection des milieux naturels, le logement...

Il doit répondre à des objectifs fondamentaux :

- Principe d'équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et rural, et préservation des paysages, des espaces agricoles et naturels,
- Principe de diversité des fonctions urbaines (équilibre entre emploi et habitat) et de mixité sociale dans l'habitat,
- Principe du respect de l'environnement, par une utilisation économe de l'espace, la préservation des milieux naturels, du patrimoine bâti et paysager.

L'objectif est d'aboutir à un développement harmonieux et durable du territoire de la commune.

Le PLU doit également être compatible avec des documents de portée supérieure.

2. LE CONTENU DU PLU

Défini par le Code de l'Urbanisme, le dossier du PLU comprend plusieurs grandes pièces, pouvant être constituées de pièces écrites et de pièces graphiques :



Rapport de présentation

Diagnostic territorial, état initial de l'environnement, justification des choix réalisés et évaluation environnementale.



Projet d'aménagement et de Développement Durables

Projet de territoire et projet politique.



Pièces réglementaires

Règlement (pièce écrite), zonage (pièce graphique) et orientations d'aménagement et de programmation.



Annexes

Servitudes d'utilité publique et annexes sanitaires relatives aux réseaux.

D. LA PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU

1. LA PROCEDURE

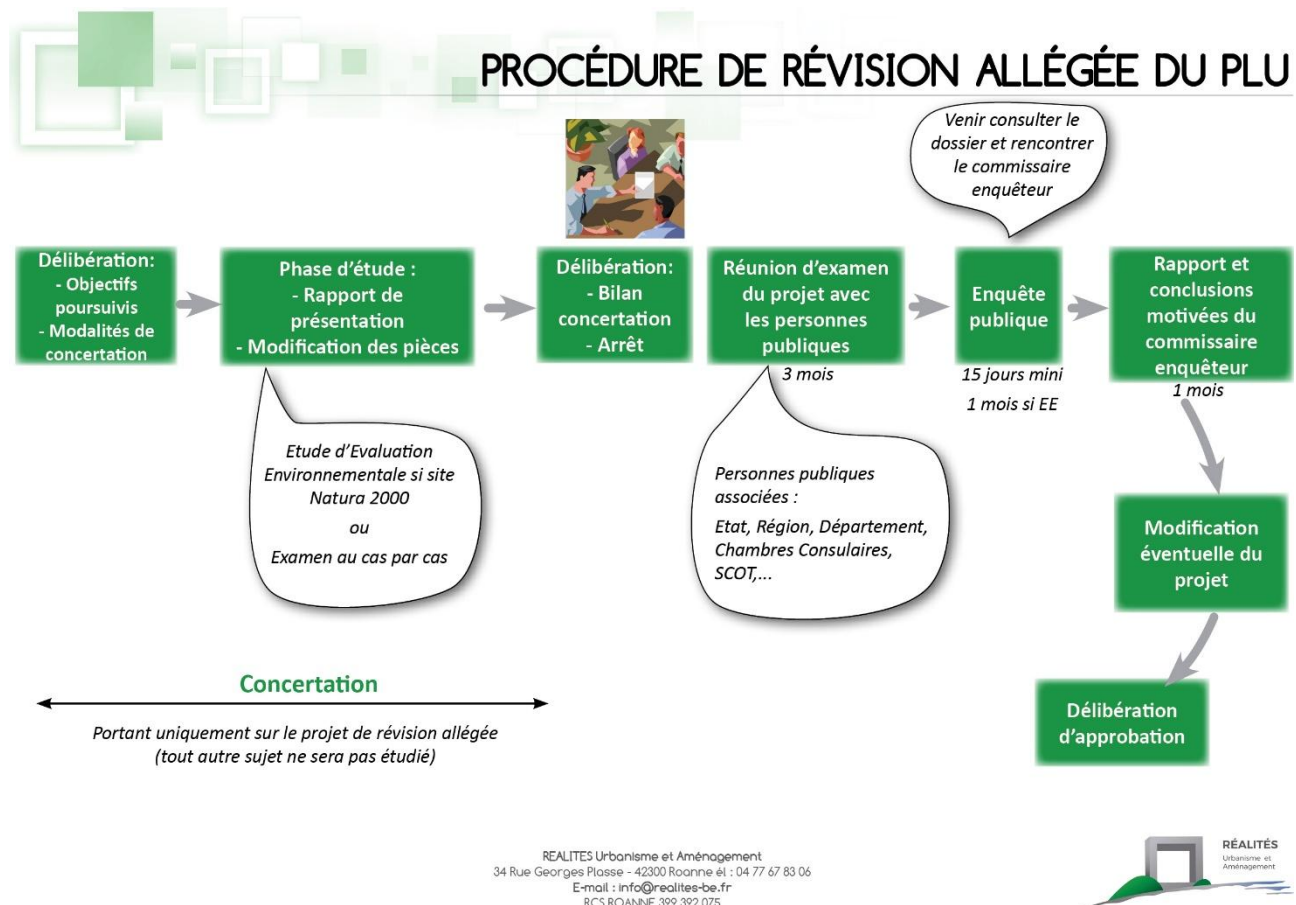
La procédure de révision allégée est codifiée aux articles L. 153-34 et suivants du Code de l'urbanisme.

La procédure de révision allégée peut être menée sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, lorsque la procédure:

- **a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;**
- a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- est de nature à induire de graves risques de nuisance.

La demande d'examen au cas par cas a été formalisée auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. L'avis conforme délibéré a été rendu en date du 10 juin 2026, indiquant que la procédure ne requiert pas d'évaluation environnementale.

Le dossier a été arrêté en conseil municipal du 8 juillet 2026 et fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les services de l'État, l'EPCI et les Personnes Publiques Associées.



2. LES MOTIVATIONS ET OBJETS DE LA PROCEDURE

Par délibération du 26 septembre 2025, la commune de Sainte-Catherine a décidé de prescrire la révision allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme. Cette procédure a pour objectif de permettre l'extension de la zone Ui, au détriment de la zone naturelle N, pour faciliter la reprise d'un bâtiment économique vacant et permettre l'installation d'une nouvelle activité.

Pour cela, il est nécessaire de revoir le PLU pour :

- Reprendre le plan de zonage ;
- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

L'enquête publique portera sur la révision allégée du PLU de la commune de Sainte-Catherine.

3. UNE PROCEDURE QUI A FAIT L'OBJET DE MODALITES DE CONCERTATION

La délibération de prescription du 26 septembre 2025 a défini les modalités suivantes de concertation :

- Mise à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels d'un registre de concertation sur lequel peuvent être consignées les observations et remarques sur le projet de la révision allégée.
- Rédaction d'un article présentant la procédure et le projet, joint au registre de concertation.
- Cette concertation a lieu tout au long de l'étude jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal qui tirera le bilan de cette concertation.

Ces modalités de concertation ont bien été respectées :

- Un registre de concertation a été ouvert à partir du 13/10/2025 en mairie. À ce registre, a été joint un article présentant la procédure, le rapport de présentation, la délibération n°2025-045.
- Une affiche informant de la présence de ce registre a été affichée sur les panneaux d'affichage de la mairie dès le 13/10/2025.
- Un article présentant la procédure a été publié sur le site internet de la commune.

Les modalités de concertation prévues par délibération du 26 septembre 2025 ont donc bien été respectées et ont permis d'informer les habitants sur le projet et la procédure de révision allégée. Il n'y a pas eu de remarque inscrite sur le registre de concertation.

E. L'ENQUETE PUBLIQUE

1. LE ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

À travers l'enquête publique, la possibilité est donnée à la population de faire part de ses remarques concernant le contenu de la révision allégée du PLU.

L'enquête porte uniquement sur l'objet de la procédure de révision allégée (extension très mesurée de la zone Ui sur un secteur ne représentant pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers) et non sur le PLU dans sa globalité.

2. TEXTE REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE LA REVISION ALLEE DU PLU

Prescription	6 septembre 2025	Révision allégée n°1 : Délibération du conseil municipal prescrivant la procédure de révision allégée n°1 du PLU et définissant les modalités de la concertation et ses objectifs.	Article L. 103-3 du Code de l'urbanisme Articles L. 153-31 et L. 153-32 du Code de l'urbanisme
	10 juin 2026	Avis conforme délibéré de la MRAE indiquant que la procédure ne requiert pas d'évaluation environnementale.	Article R104-33 du Code de l'urbanisme
	8 juillet 2026	Délibération du conseil municipal ne soumettant pas la procédure à évaluation environnementale.	Articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme
Arrêt	8 juillet 2026	Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1.	Articles L. 103-6 et L. 153-14 du Code de l'urbanisme
PPA	Début juillet 2026	Transmission du dossier aux Personnes Publiques Associées afin qu'elles puissent préparer la réunion d'examen conjoint.	Article L. 153-40 du Code de l'urbanisme
	7 septembre 2026	Réunion d'examen conjoint	Article L. 153-34 du Code de l'urbanisme
	Août 2026	Désignation du commissaire enquêteur	Article R. 123-5 du Code de l'environnement Décision du TA de Lyon
Organisation de l'enquête publique	10 septembre 2026	Arrêté du maire soumettant le projet de révision allégée n°1 à enquête publique	Article L. 153-19 du code de l'urbanisme Arrêté n°XXXXXXX
	15 jours minimum avant l'ouverture de l'enquête publique	Publication d'un avis d'enquête publique unique dans deux journaux diffusés dans le département	Article R. 123-11 du Code de l'environnement
	5 octobre 2026	Début de l'enquête publique	Article L. 153-19 du Code de l'urbanisme Article L. 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'environnement
	Dans les 8 premiers jours de l'enquête	Publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département	Article R. 123-11 du Code de l'environnement
	24 octobre 2026	Fin de l'enquête publique	Article R. 123-18 du Code de l'environnement
	Dans un délai d'un mois	Remise du rapport du commissaire enquêteur	Article R. 123-19 du Code de l'environnement
		Approbation en conseil municipal de la révision allégée n°1.	Article L. 153-21 et L. 153-22 du Code de l'urbanisme
		Affichage des délibérations, insertion dans un journal, transmission en préfecture et mise sur le Géoportail de l'Urbanisme	
	Dès transmission en préfecture, après publication	Opposabilité du PLUi après transmission en préfecture, affichage de la délibération en mairie et publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département	Article L. 153-23 du Code de l'urbanisme

Enquête publique régie par les articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants du Code de l'environnement

Le PLU sera ensuite approuvé par délibération du Conseil municipal.

3. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est l'occasion de présenter le projet arrêté de la révision allégée n°1 du PLU, dans son intégralité au public. L'enquête publique se déroule pendant une durée de 15 jours minimum, du 5 octobre à 9h00 au 24 octobre à 12h00.

L'enquête publique est conduite par un spécialiste indépendant, le « commissaire enquêteur ». Son rôle est d'accompagner le public dans la présentation de cette procédure et la compréhension des différents éléments du document d'urbanisme.

Le Tribunal administratif de Lyon a désigné par décision n°E26000067/69 en date du 28 août 2026, Monsieur Serge Monnier en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Alain BOROWSKI en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

3.1. OU PEUT-ON CONSULTER LES PIÈCES DU PLU ?

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier à la **mairie de Sainte-Catherine : 58 rue de Châteaueux - 69440 Sainte-Catherine**, pendant les heures habituelles d'ouverture, sur support papier et sur un poste informatique.

Il sera également consultable en version numérique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : mairie-saintecatherine.fr

3.2. COMMENT DONNER UN AVIS ?

- **le registre d'enquête publique** : à disposition en mairie de Sainte-Catherine, les intéressés peuvent y consigner leurs observations ;
- **par courrier** : au Commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :
 - Monsieur le Commissaire enquêteur
 - Enquête publique de la révision allégée n°1 du PLU de Sainte-Catherine
 - Mairie de Sainte-Catherine
 - 58 rue de Châteaueux
 - 69440 Sainte-Catherine
- **par courriel** : le public peut transmettre ses observations par courriel à l'adresse suivante : mairie-ste-catherine@wanadoo.fr
- **lors des permanences du commissaire enquêteur** : il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants en mairie de Sainte-Catherine :
 - le lundi 5 octobre de 9h00 à 12h00
 - le samedi 24 octobre de 9h00 à 12h00

3.3. COMMENT EST PRIS EN COMPTE UN AVIS ?

À l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui-même. Il rédigera son rapport de synthèse et ses conclusions motivées, après analyse des différentes observations et avis. Il le transmettra ensuite à la commune de Sainte-Catherine dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions pendant une durée d'un an, à la mairie de Sainte-Catherine, aux horaires d'ouverture habituels, ainsi qu'à l'adresse suivante : mairie-saintecatherine.fr

3.4. DECISION PRISE A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

À l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la révision allégée du plan local d'urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

F. LES CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU

Par délibération du 26 septembre 2025, la commune a prescrit une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de permettre l'extension de la zone Ui, au détriment de la zone naturelle N, pour faciliter la reprise d'un bâtiment économique vacant et permettre l'installation d'une nouvelle activité.

Pour cela, il est nécessaire de revoir le PLU pour :

- Reprendre le plan de zonage ;
- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Les pièces et orientations du PLU modifiées sont présentées sommairement.

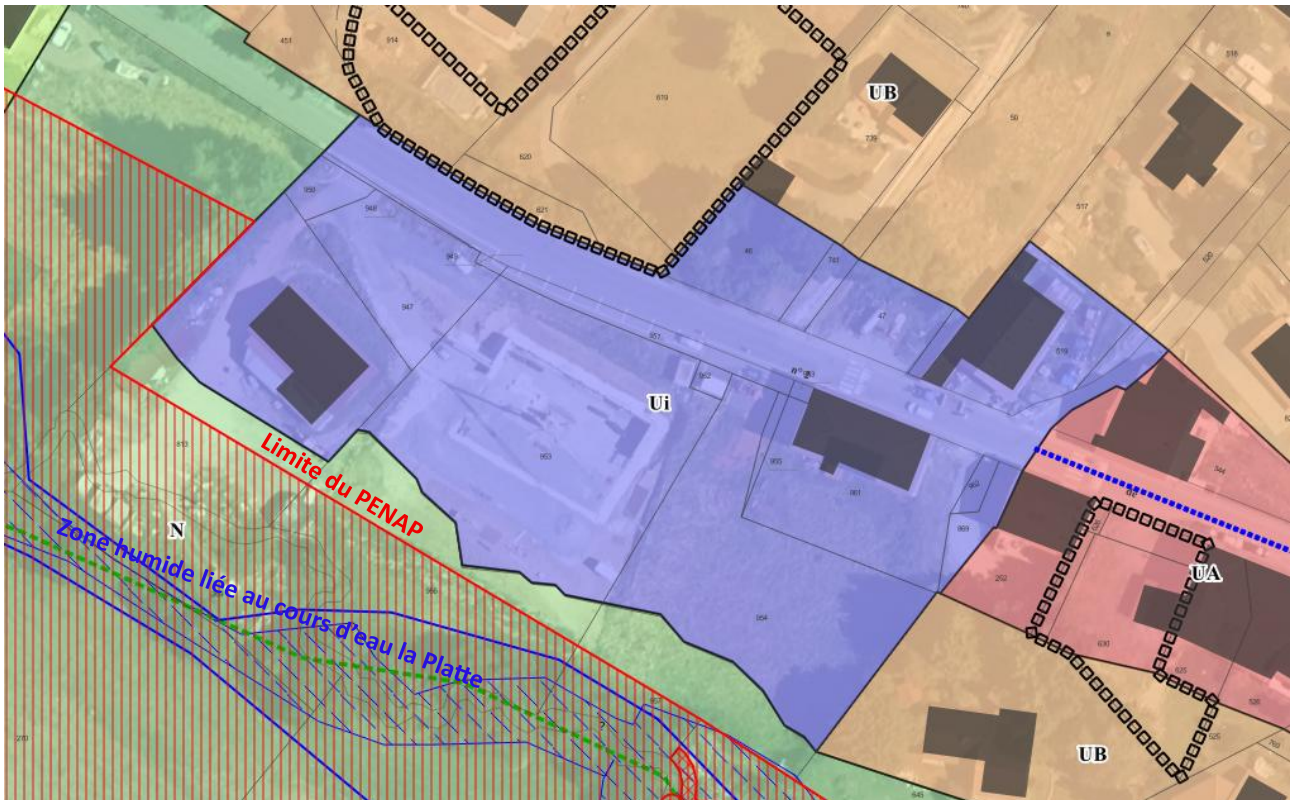
1. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation comporte un rappel des documents supra-communaux à prendre en compte, un rappel des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, l'exposé des motifs justifiant l'évolution du PLU et une présentation des évolutions apportées au plan de zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation. Il comporte également une analyse de la prise en compte de l'environnement.

2. LA MODIFICATION APPOREE AU PLAN DE ZONAGE

La délimitation de la zone Ui doit être légèrement agrandie afin de faciliter l'aménagement du site pour les manœuvres et la réalisation d'une aire de lavage, dans la continuité du bâti existant.

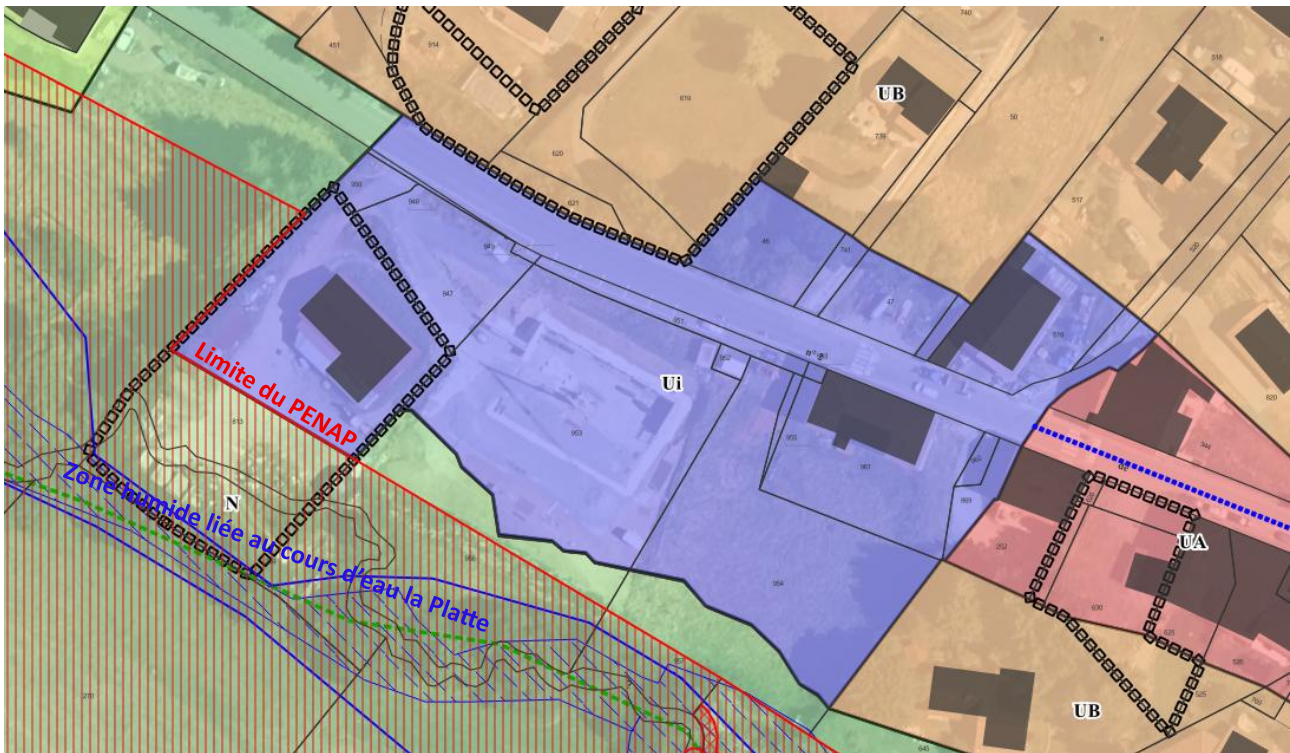
Délimitation de la zone Ui avant procédure :



L'agrandissement de la zone Ui engendre la réduction de la zone naturelle entre la limite actuelle de la zone Ui et la limite de la PENAP.

Afin de préserver les abords du cours d'eau de la Platte, une Orientation d'Aménagement et de Programmation est également délimitée.

Délimitation de la zone Ui après procédure :



Cette évolution du plan de zonage génère une augmentation de la zone Ui de l'ordre de 253 m², soit un élargissement de la zone constructible de l'ordre de 5 à 6 m devant le bâtiment.

3. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation permettent **d'encadrer l'aménagement et l'urbanisation sur des secteurs particuliers**.

Elles se présentent sous la forme d'orientations détaillées pour chaque secteur, accompagnées de schémas graphiques traduisant concrètement le projet d'aménagement.

Les OAP sont plus précisément définies par les articles L. 151-6 et L. 151-7 du code de l'urbanisme. « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles ».

Ces orientations d'aménagement et de programmation sont opposables aux autorisations d'urbanisme comme le zonage et le règlement, mais uniquement en termes de compatibilité (et non de conformité), c'est-à-dire qu'il faut rester dans l'esprit.

La procédure de révision allégée a pour objet l'ajout d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation :

La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation permet de répondre à plusieurs objectifs :

- Préserver un espace tampon entre le cours d'eau et l'urbanisation et éviter que les activités s'éparpillent en direction de ce dernier,
- Encadrer les possibilités d'urbanisation au sein de la zone Ui.

Pour cela, l'OAP ci-dessous est créée :

Descriptif :

- Secteur situé au sud de la rue du Pertuis,
- Périmètre défini pour faciliter la reprise d'un site d'activités vacant intégré dans le hameau d'entreprises, tout en intégrant la nécessaire remise en état des abords du cours d'eau situé à proximité,
- Zonages N et Ui,
- Superficie : 2 490 m².

Objectifs :

- Faciliter l'installation d'une activité économique sur un tènement déjà aménagé et construit,
- Prendre en compte la proximité du site avec l'aléa inondation,
- Encourager une renaturation progressive et à long terme des abords du cours d'eau,
- Faciliter l'intégration paysagère des constructions, en limiter l'impact paysager depuis la route départementale (rue du Pertuis).

Principes de composition :

Condition d'ouverture à l'urbanisation de la zone :

- Zone immédiatement constructible.

Orientation d'aménagement :

En zone naturelle (partie sud) :

La renaturation des abords du cours d'eau permettra de recréer un espace naturel.

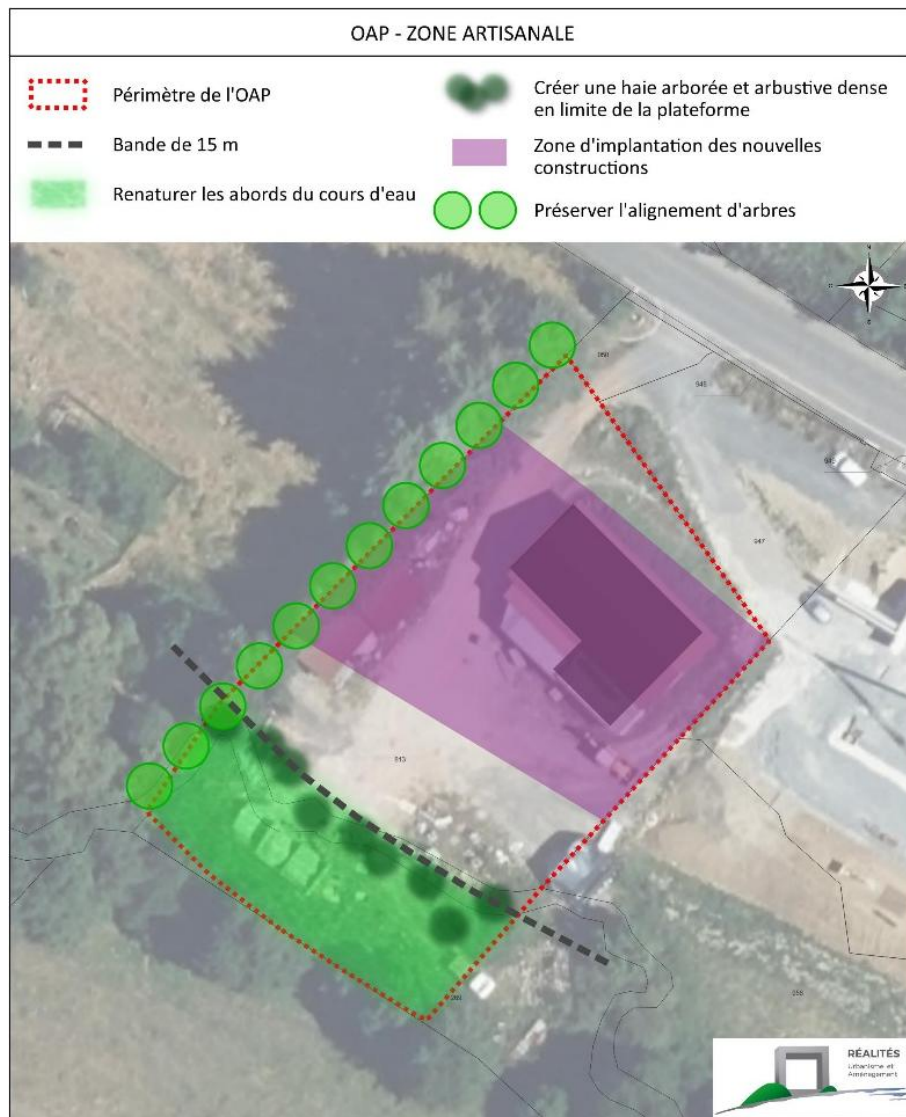
Pour cela, il s'agira :

- Sur une bande de 15 m : renaturer ce secteur par décapage de l'horizon superficiel des sols artificialisés et démolition de la plate-forme existante pour retrouver un espace "naturel". Cet espace restera de pleine terre végétalisée. Il sera préservé de toute activité, installation et aménagement.
- En limite de la plateforme d'activités restante (à environ 15 m de la limite sud de l'OAP), créer une haie arborée et arbustive dense, composée des essences déjà présentes le long du cours d'eau.

Une attention particulière sera apportée au choix des essences, afin d'éviter la dispersion des espèces envahissantes ou l'apport de nouvelles espèces comme les renouées asiatiques.

En zone Ui (partie nord) :

- Préserver l'alignement d'arbres de haute tige en limite ouest du site, participant à l'intégration paysagère du tènement d'activités ;
- Privilégier l'installation des nouvelles constructions dans l'emprise ou dans la continuité du bâtiment principal existant ;
- Toute nouvelle construction présentera une hauteur maximale inférieure ou égale au bâtiment principal existant, afin de limiter l'impact paysager du projet depuis la route départementale.



G. LA DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1. LES CONCLUSIONS DE L'AUTO-EVALUATION

La procédure de révision allégée n°1 du PLU a fait l'objet d'une auto-évaluation réalisée par le bureau d'études Réflex Environnement.

Cette auto-évaluation a été transmise à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Les conclusions sont les suivantes :

La procédure de révision allégée du PLU de Sainte-Catherine se traduit par une évolution à la marge du zonage (augmentation de la zone Ui de l'ordre de 0,025 ha) pour permettre l'implantation d'une activité économique du territoire et donc son maintien sur la commune.

Comme cela est expliqué dans le cadre de l'auto-évaluation environnementale, cette évolution du document graphique réglementaire reste très ponctuelle à l'échelle du site et n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLU approuvé, hormis l'effet plutôt positif d'accompagner à terme la requalification de la frange sud artificialisée du tènement existant par la mise en œuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique.

Par ailleurs, comme cela est démontré dans le cadre de la présente évaluation, cette évolution du PLU n'est pas de nature à occasionner une incidence particulière sur l'environnement dans ce secteur géographique. En effet, l'adaptation ponctuelle du périmètre de la zone Ui en direction de la zone N s'exerce sur des espaces qui ne présentent, en l'état, aucune sensibilité au regard des milieux naturels : pas de formation boisée ou arbustive concernée, absence de zone humide ou de prairie sèche, donc pas d'enjeu en termes d'habitats naturels et de biodiversité.

L'effet d'emprise très limité s'exerce effectivement exclusivement sur un espace déjà minéralisé et anthropisé.



Espace concerné par l'extension de la zone Ui

Ainsi, au regard de l'analyse conduite précédemment, à savoir :

- le positionnement du secteur couvert par la présente révision allégée à l'écart des espaces naturels remarquables de Sainte-Catherine (dont la ZNIEFF de type I du Vallon du Bozançon et l'ENS du Vallon de la Platte) et des espaces naturels fonctionnels du territoire (trames verte et bleue et corridors),
- l'absence d'incidence de la procédure vis-à-vis des enjeux liés aux habitats naturels (dont les zones humides et les formations boisées) et donc vis-à-vis de la biodiversité, et l'absence d'emprise sur des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF),
- le respect de la délimitation PENAP qui couvre le sud du tènement, et l'avantage induit à terme par la mise en œuvre de l'OAP vis-à-vis de la renaturation de la frange sud en bordure du ruisseau de la Platte et la "consolidation" du rôle fonctionnel du corridor lié à cette voie d'eau,
- l'absence d'enjeu au regard des aléas naturels identifiés sur les espaces couverts par la présente révision allégée,
- le maintien à bonne distance du site patrimonial de Riverie qui s'étend de l'autre côté du centre-bourg et qui n'entretient pas de covisibilité avec le secteur couvert par la présente procédure,

- l'absence d'incidence paysagère notamment vis-à-vis des abords de la RD 2 (rue du Pertuis) qui constitue l'entrée de bourg,

la présente révision allégée n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement **et ne nécessite donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale**.

D'autre part, en facilitant la reprise d'un tènement aménagé pour l'installation d'une entreprise locale (entretien/réparation de matériel agricole) et en incitant à la remise en état de la partie du tènement la plus proche du cours d'eau, la procédure contribue à s'inscrire dans une logique de modération de la consommation d'espace, de lutte contre l'étalement urbain et de "consolidation" des continuités écologiques du territoire en accord avec l'ensemble des documents-cadres (SCOT, SDAGE, SAGE, SRADDET,...).

2. LA DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La décision de l'Autorité Environnementale n°2026-ARA-AC-4240-N16910 en date du 10 juin 2026 indique que le projet de révision allégée n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le conseil municipal a délibéré le 8 juillet 2026 pour acter de la décision de la MRAE de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale.

La décision de la MRAE et la délibération sont jointes au dossier d'enquête publique au sein de la pièce « Décision de l'Autorité Environnementale et délibération de la commune ».

H. AVIS ÉMIS SUR LE PROJET

Une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées est organisée au titre de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Le Préfet
- La DDT
- La Région
- Le Département
- La Chambre de Commerce et d'Industrie
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- La Chambre d'Agriculture
- Le Centre Régional de la propriété forestière
- L'INAO
- Le SCoT des Monts du Lyonnais

Cette réunion a été réalisée le 7 septembre 2026.

Le procès-verbal de cette réunion ainsi que les avis émis sont joints au dossier d'enquête publique.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a également donné un avis en séance du 10 août 2026.

Ces avis sont importants car les personnes publiques associées formulent des remarques visant à améliorer la procédure et qui sont susceptibles d'induire des modifications au projet de révision allégée n°1, à la suite de l'enquête publique.